



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
N° 07-1572
14 MAI 2007

ARRÊTÉ

Prescrivant une surveillance piézométrique, la réalisation
d'un schéma conceptuel ainsi que la mise à jour des
prescriptions de l'arrêté de la société Z Diffusion à Périgny

LE PREFET DE CHARENTE MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 65 b) modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 réglementant le fonctionnement de l'usine exploitée par la société Z DIFFUSION à Périgny ;

Vu le rapport en date du 22 février 2007 de l'inspection des installations classées faisant état d'un certain nombre de manquements dans le fonctionnement de la société Z diffusion pouvant être à l'origine d'une contamination des eaux souterraines et des sols;

CONSIDERANT que la nature des activités réalisées sur le site par la société Z diffusion présente un risque notable de pollution des eaux souterraines (activité de traitement de surfaces),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer l'état de contamination du sol et des eaux souterraines et de surveillance l'évolution de la qualité de la nappe,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : La société Z Diffusion, exploitant un atelier de traitement de surfaces à Périgny, transmet pour validation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines.

Ce programme doit permettre de garantir une surveillance adaptée à la protection de l'ensemble des cibles susceptibles d'être impactées par une éventuelle pollution due aux activités du site. La proposition de programme de surveillance détermine notamment :

- le nombre de piézomètres et leur implantation (au moins un en amont et deux en aval du site de l'installation)
- la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an)
- l'identification des paramètres et substances à analyser en fonction des activités passées et actuelles exercées sur ce site (a minima Nickel et Aluminium).

Article 2 : Le programme de surveillance est mis en œuvre par l'exploitant, et à ses frais, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Tous les résultats de mesures effectuées dans le cadre de ce programme seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires. En particulier, toute anomalie ou toute évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines lui sera signalée dans les meilleurs délais avec les explications et justifications nécessaires des mesures prises ou envisagées pour remédier à cette situation.

Article 3 : L'exploitant fournit au service de la préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté un schéma conceptuel conforme aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 sur les « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » permettant d'établir un bilan factuel de l'état du milieu afin d'appréhender le niveau de pollution des milieux et les voies d'exposition susceptibles d'impacter des cibles potentielles, qui devront être au préalable déterminées.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 sont complétées par les prescriptions suivantes :
article 11.6 : Au niveau de l'atelier de traitement de surfaces, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées grâce à un bassin de confinement (capacité minimale de confinement de 120 m³) ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée ;

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, M. le Maire de Périgny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LA ROCHELLE le 14 MAI 2007
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrick DALLENNES